



Conseil économique et social

Distr. limitée
28 juin 2019
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Cinquante-neuvième session

3-28 juin 2019

Point 7 de l'ordre du jour

Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-neuvième session

Projet de rapport

Rapporteur : M. Jun Yamada (Japon)

Additif

Questions relatives aux programmes : projet de budget- programme pour l'exercice 2020

[Point 3 a)]

Programme 6 Affaires juridiques

1. À sa 11^e séance, le 10 juin 2019, le Comité a examiné le programme 6 (Affaires juridiques) du projet de plan-programme pour 2020 et les informations sur l'exécution du programme en 2018 [A/74/6 (Sect. 8) et A/74/6 (Sect. 8)/Corr.1]. Il était également saisi d'une note du Secrétariat sur l'examen du projet de plan-programme par les organes sectoriels, techniques et régionaux (E/AC.51/2019/CRP.1/Rev.2).

2. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et la Sous-Secrétaire générale et Chef du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ont présenté le programme et répondu aux questions posées lors de son examen par le Comité.

Débat

3. Les délégations ont félicité le Bureau des affaires juridiques de ses précieux et indispensables efforts et, de manière générale, ont favorablement accueilli le projet de plan-programme pour 2020. Elles se sont particulièrement félicitées des activités menées dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de



l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (programmes de formation en droit international, publications sur le droit international, gestion de la Médiathèque de droit international des Nations Unies), ainsi que des travaux en cours concernant l'assistance juridique au nouveau système des coordonnateurs résidents. S'agissant du Programme d'assistance, une question a été posée au sujet des programmes de formation en droit international et du projet de dispenser ces formations en Europe orientale.

4. Certains ont remarqué que, sous l'intertitre « Contexte actuel », il était écrit que le Bureau avait été à l'avant-garde de l'appel lancé par le Secrétaire général aux fins du renforcement, à l'échelle du système, des mesures prises par l'Organisation pour prévenir et combattre l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels. Ils se sont demandé si ces activités n'auraient pas mieux leur place au sein du programme 14 (Égalité des sexes et autonomisation des femmes), déplacement qui éviterait les doubles emplois.

5. Une délégation a demandé pourquoi le programme ne mentionnait ni le Comité des relations avec le pays hôte ni les activités du Conseiller juridique en défense des intérêts juridiques de l'Organisation et de ses États Membres dans leurs relations avec le pays hôte.

6. S'agissant du sous-programme 1 (Services juridiques fournis à l'ensemble du système des Nations Unies), une délégation s'est dite surprise que le « développement de la justice et de la responsabilité internationales » figure dans l'objectif visé et a demandé des informations sur le fondement juridique de ce concept et sur la méthode que le Bureau comptait suivre pour le promouvoir. Des questions ont été soulevées concernant le mandat au titre duquel le Bureau entendait développer la justice et la responsabilité internationale (par. 8.32) et organiser des séminaires sur la justice pénale internationale (par. 8.39).

7. Certains se sont félicités de la consultation avec les coordonnateurs résidents et des accords auxquels elle avait abouti avec les pays hôtes, accords qui venaient officialiser encore le rôle des coordonnateurs résidents ; des informations ont été demandées sur le nombre d'accords déjà signés. Certains ont jugé important que lesdits coordonnateurs résidents rendent compte des résultats obtenus sur le terrain, notamment pour ce qui est de certaines tâches essentielles comme la défense et la promotion des valeurs de l'ONU, par exemple le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la coordination des équipes de pays. Il a également été dit que le nouveau système des coordonnateurs résidents devait être indépendant, à l'abri de toute intervention de la part du Secrétariat autre que les conseils juridiques fournis par le Bureau. Pour ce qui est de la mesure des résultats du sous-programme en 2020, à savoir la conclusion, avec les pays hôtes concernés, de 149 accords portant création d'un cadre juridique applicable aux fonctions des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et de leurs bureaux, y compris en matière de privilèges et d'immunités, une délégation a demandé si, plutôt que de compter les accords individuels, il ne serait pas plus judicieux de préparer un accord-cadre à l'usage de tous les pays hôtes. Des éclaircissements ont également été demandés sur le type de travail que le Bureau avait accompli en ce qui concerne lesdits privilèges et immunités.

8. En ce qui concerne le sous-programme 2 (Services juridiques généraux fournis aux organes et aux programmes des Nations Unies), les délégations se sont félicitées des efforts déployés pour simplifier les documents de référence destinés à faciliter la passation de contrats avec les fournisseurs tout en protégeant les intérêts juridiques de l'Organisation, ce qui devrait faciliter le passage à un modèle de gestion décentralisée. Une question a été posée concernant l'objectif du sous-programme, à savoir assurer la protection optimale des intérêts juridiques de l'Organisation, et le lien entre celui-ci et les objectifs de développement durable. Un complément

d'information a été demandé sur les litiges portés devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies et mis en avant sous l'intertitre « Coup de projecteur sur l'un des résultats obtenus en 2018 ».

9. En ce qui concerne le sous-programme 3 (Développement progressif et codification du droit international), les délégations ont remercié le Bureau d'avoir fourni son appui à la Commission du droit international et créé des ressources en ligne pour diffuser des publications, documents et informations sur le droit international.

10. Une délégation a souligné l'importance du sous-programme 4 (Droit de la mer et affaires maritimes) et a rappelé que la réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se tiendrait au Siège la semaine suivante.

11. Concernant le sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit commercial international), les délégations ont accueilli avec satisfaction l'action menée pour promouvoir la participation des pays en développement aux travaux de nature législative de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Elles ont également exprimé leur soutien aux efforts de promotion de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation.

12. Les délégations se sont félicitées des activités menées au titre du sous-programme 6 (Garde, enregistrement et publication des traités), en particulier celles concernant l'enregistrement des traités. Elles ont également salué le surcroît de transparence obtenu grâce au « processus d'enregistrement et de publication de meilleure qualité, plus efficace et plus rapide et à une large accessibilité pour ce qui concerne les traités et les formalités conventionnelles ».

13. Certaines délégations ont exprimé leur confiance dans les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar. Profondément préoccupées par les violations des droits de l'homme et les violences infligées aux Rohingyas et à d'autres minorités au Myanmar, elles ont également déclaré que les mécanismes de responsabilisation du Gouvernement s'étaient avérés insuffisants. Une délégation a insisté sur le caractère indispensable et urgent de la collecte de preuves et a recommandé qu'il soit précisé que cette collecte, ainsi que le stockage de preuves, concernait aussi les preuves numériques. Une autre délégation s'est dite déçue de l'inclusion de la section sur le Mécanisme, au motif que l'adoption par la Troisième Commission de résolutions visant spécifiquement certains pays pour des raisons politiques ne faisait rien pour régler les problèmes de droits de l'homme et qu'au contraire elle remettait en cause à la fois le système des Nations Unies et celui du droit international. Plusieurs délégations se sont vivement opposées à ce type de résolutions ainsi qu'à l'inclusion dans le projet de budget-programme de la section II du programme 6 (Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar).

14. Une question a été soulevée concernant les hypothèses retenues, en particulier celle selon laquelle « les États Membres où peuvent se trouver des victimes, des témoins et des éléments de preuve se montrent disposés à collaborer avec le Mécanisme pour lui donner accès au territoire ». Étant donné l'importance cruciale de ces espaces de collaboration aux fins de la collecte des éléments de preuve, on a cherché à savoir si ces espaces étaient suffisants et, si tel n'était pas le cas, quelles étaient les voies de recours et quels en seraient les effets sur le plan de travail pour 2020.

15. De nombreuses observations ont été faites au sujet du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, certaines délégations

exprimant leur soutien au Mécanisme tandis que d'autres en contestaient au contraire la légitimité.

16. Certaines délégations ont félicité le Mécanisme des progrès impressionnants qu'il avait faits depuis sa création dans l'exécution de son mandat, à savoir recueillir, regrouper, préserver et analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits. Ces mêmes délégations ont salué l'engagement pris par le Mécanisme d'inclure les femmes, la société civile et les mécanismes multilatéraux, notamment la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et ont noté que cette instance devrait, pour garantir son indépendance et son impartialité, recueillir des preuves auprès de sources très diverses, notamment non gouvernementales, et que la coopération de tous les pays serait nécessaire. Une délégation ayant déclaré que les informations actuellement recueillies à titre de preuve n'étaient pas vérifiées et provenaient d'organisations non gouvernementales partiales qui n'étaient pas au fait de la situation sur le terrain, d'autres ont souligné en réponse que la seule garantie d'impartialité serait de recueillir les éléments auprès du plus large éventail possible de sources. En outre, une délégation a rappelé le principe juridique selon lequel il revient au juge d'apprécier la crédibilité des témoins et a insisté sur la neutralité du Mécanisme, dont le rôle se limitait à recueillir des preuves.

17. Plusieurs autres délégations ont souligné que l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/248, avait créé le Mécanisme sans le consentement de la République arabe syrienne et que, en l'absence d'un tel consentement ou d'une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la création du Mécanisme constituait une violation des principes d'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation et de non-ingérence dans leurs affaires internes, consacrés à l'Article 2 de la Charte. Par conséquent, le Mécanisme ne pouvait ni être considéré comme un organe subsidiaire créé par l'Assemblée, ni jouir de la personnalité juridique, ni bénéficier des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ; il n'avait pas la capacité juridique de conclure des accords avec les États et autres entités, notamment les organisations internationales. Certaines délégations ont réaffirmé leur opposition de longue date aux résolutions portant sur des pays particuliers, mais il a également été dit que cette forme de résolution était une pratique établie de l'Assemblée.

18. Plusieurs délégations ont souligné que la création du Mécanisme était parfaitement conforme à la Charte, qu'elle était la prérogative de l'Assemblée générale et que les arguments inverses, tous peu convaincants, avaient été rejetés lors de l'adoption de la résolution 71/248. Il a également été affirmé que l'argument selon lequel le Mécanisme portait atteinte à la souveraineté nationale de la République arabe syrienne était irrecevable, le Mécanisme n'ayant pas pour mandat d'inculper, d'émettre des mandats d'arrêt ou de juger les individus. Il était bien plutôt chargé de recueillir, de conserver et d'analyser les éléments de preuve dans la perspective de les présenter à une juridiction compétente.

19. Des informations ont été demandées sur l'existence d'accords de coopération sous forme d'instruments juridiques, par exemple des mémorandums d'accord. À cet égard, il a été souligné que certains États ne pouvaient coopérer avec une entité telle que le Mécanisme en l'absence d'instrument juridique et qu'il conviendrait donc de prévoir les modalités de mise en œuvre des accords parmi les produits de l'entité. Il a été suggéré qu'il serait utile de mesurer les progrès du Mécanisme en fonction du nombre d'accords juridiques signés avec des États ou des entités non étatiques. À propos de la rubrique « Coup de projecteur sur l'un des résultats escomptés pour 2020 », une délégation, consciente que de nombreuses activités n'étaient en l'état pas

susceptible de quantification, a demandé si les produits concernés pourraient être quantifiés à l'avenir.

20. Plusieurs délégations se sont déclarées très favorables à l'idée de financer le Mécanisme au titre du budget ordinaire de l'Organisation, ce qui l'aiderait à s'acquitter de son mandat et à consolider sa base financière. Une délégation a en outre souligné que le financement du Mécanisme par des contributions extrabudgétaires n'était pas viable et que l'Assemblée générale avait donc demandé au Secrétaire général de présenter un mécanisme de financement. Plusieurs autres délégations se sont dites défavorables à l'inclusion de la section III du programme 6 (Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables) dans le projet de budget-programme. Elles étaient d'avis que la résolution 71/248 avait été adoptée sans état des incidences sur le budget-programme et que le Mécanisme était dépourvu de légitimité. Une délégation a avancé qu'il ne revenait pas au Comité de délibérer sur le financement du Mécanisme et qu'il devrait plutôt chercher à savoir si les éléments qui lui étaient présentés reflétaient fidèlement le mandat confié par l'Assemblée.

21. Se référant à la résolution 72/266 A, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le Comité et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devraient étudier le projet de budget-programme, chacun en fonction de son mandat, en préservant la nature séquentielle des procédures d'examen, une délégation a fait observer que le Comité consultatif examinait actuellement les mêmes documents que le Comité et demandé confirmation que le Comité consultatif procéderait à l'examen des ressources après que le Comité aurait examiné le plan-programme.

22. Certaines délégations ont fait des observations sur l'impression d'incohérence qui se dégagerait de la mise en rapport des activités du Bureau avec les objectifs du développement durable et des éclaircissements ont été demandés sur la présentation des produits.